



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

agrégation

Question écrite n° 66542

Texte de la question

M. Marcel Dehoux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'accès (hors concours) au grade de professeur agrégé. En effet, il lui rappelle que les enseignants candidats à cette nomination doivent rédiger une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae. A partir de ces informations, la sélection des candidats est opérée, notamment, par les services des inspections des rectorats. Or, d'une manière générale, les services des inspections rencontrent des difficultés lorsqu'il s'agit de faire un choix parmi un grand nombre de candidatures de qualité. C'est pourquoi il lui demande s'il ne conviendrait pas de mettre au point, comme pour l'accès à la hors classe des professeurs certifiés, un barème national qui privilégie le nombre d'accession aux épreuves orales du concours de l'agrégation à compter de la bi-admissibilité, les diplômes de troisième cycle, la réussite du capes puis le grade de professeur hors classe, le critère de l'ancienneté intervenant seulement en fin de barème.

Texte de la réponse

Les dispositions de la note de service du 5 décembre 2000 relatives à l'accès par voie de liste d'aptitude au corps des professeurs agrégés permettent la mise en place d'un dispositif fondé, d'une part, sur la transparence de la procédure garantie par l'appel à candidature de tous les enseignants remplissant les conditions requises et, d'autre part, sur l'appréciation des qualités des candidats tout au long de leur carrière et sur leur motivation. L'établissement par le professeur d'un dossier de candidature comportant une lettre de motivation et un curriculum vitae précis permet au candidat de présenter de façon explicite son itinéraire professionnel et son implication dans le fonctionnement du système éducatif. Ce dossier conduit à une approche plus personnalisée des candidatures par les recteurs d'académie. Les recteurs, lors de l'examen des candidatures, prennent en compte un certain nombre de critères qualitatifs de classement, tels que la note pédagogique, la carrière, le mode d'accès au corps, les années d'affectation en établissement où les conditions d'exercice sont difficiles (établissements ZEP, sensibles, classés en PEP de première catégorie et ceux relevant du plan de lutte contre la violence) ainsi que l'exercice de certaines fonctions (conseiller pédagogique, tuteur...). Cette procédure associe pleinement les corps d'inspection ainsi que les commissions administratives paritaires académiques et la commission administrative paritaire nationale des professeurs agrégés. Pour l'année 2001, aucune difficulté particulière, pour l'accès par liste d'aptitude au corps des professeurs agrégés, n'a été rencontrée dans l'examen des promotions établies par les recteurs d'académie. Pour l'année 2002, il n'a pas été prévu de modifier la procédure existante, l'objectif consistant à favoriser, sur la base des propositions académiques, la promotion d'un plus grand nombre d'enseignants particulièrement méritants.

Données clés

Auteur : [M. Marcel Dehoux](#)

Circonscription : Nord (24^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66542

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er octobre 2001, page 5517

Réponse publiée le : 3 décembre 2001, page 6929